



**Avenant de révision n°5 à l'accord
du 10 décembre 2021 relatif au régime frais de
santé complémentaire à la Sécurité sociale**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le **Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives**, ci-après dénommé « **le CEA** », Etablissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25, rue Leblanc à Paris 15^{ème}, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019 représenté par **Madame Marie-Dominique Faivre** en sa qualité de **directrice des ressources humaines et des relations sociales du CEA**,

D'UNE PART,

Et les **organisations syndicales représentatives des salariés** :

- le Syndicat National du Nucléaire de la Métallurgie (S2NM/CFDT) ;
- le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Nucléaire (CFE-CGC/SICTAM) ;
- le Syndicat National de l'Energie Nucléaire (SNEN/CFTC) ;
- l'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique (UNSEA/FNME/la CGT) ;
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Syndicat Professionnel des Acteurs de l'Énergie (UNSA SPAEN) ;

représentées respectivement par les **délégués syndicaux centraux signataires ou signataires dûment mandatés**,

D'AUTRE PART,

Pris ensemble ci-après, « les Parties »,

PRÉAMBULE

En application de l'accord collectif du 10 décembre 2021 relatif au régime frais de santé complémentaire à la Sécurité sociale, et après que le Comité de surveillance, chargé de l'application de l'accord précité, se soit réuni le 14 mai 2025 conformément aux dispositions de l'article 7-2 dudit accord, les Parties sont convenues du présent avenant.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD

Le présent avenant de révision de l'accord du 10 décembre 2021 a pour objet d'aménager la répartition des cotisations 2025 applicables aux bénéficiaires des contrats C1 et C2.

Les autres dispositions de l'accord du 10 décembre 2021 sont inchangées.

ARTICLE 2 – REPARTITION DE LA COTISATION

– Contrat C1

Du 1^{er} octobre au 31 décembre 2025 (3 mois), la répartition des cotisations exprimées en valeur numéraire est la suivante :

Bénéficiaires	Régime Général		Régime Local Alsace Moselle	
	Part CEA mensuelle	Part bénéficiaire mensuelle	Part CEA mensuelle	Part bénéficiaire mensuelle
Famille (Assurés + ayants droit affiliés à titre obligatoire tels que définis dans le contrat C1 et figurant au paragraphe 1 de l'annexe 2-1)	77 €	0 €	47,50 €	0 €
– Salariés en congé sans solde > 1 mois – Ayants droit affiliés à titre facultatif tels que définis dans le contrat C1 et figurant au paragraphe 2 de l'annexe 2-1	-	89 € par personne	-	56,50 € par personne

– Contrat C2

Du 1^{er} au 31 décembre 2025 (1 mois), la répartition des cotisations exprimées en valeur numéraire est la suivante pour les assurés relevant du régime général et du régime local Alsace Moselle :

Bénéficiaires	Part CEA mensuelle	Part bénéficiaire mensuelle couverture « Confort »	Part bénéficiaire mensuelle couverture « Essentiel »
Retraités (et leurs ayants droit remplissant les conditions définies dans le contrat C2 et figurant au paragraphe 1 de l'annexe 2-2 du présent accord dans la « catégorie » des « ayants droit C2.1 »)	22,00 €* 22,00 €* 22,00 €* 22,00 €*	0 € 0 € 0 € 0 €	0 € 0 € 0 € 0 €
Ayants droit d'assuré décédé (en activité ou en retraite) remplissant les conditions définies dans le contrat C2 et figurant au paragraphe 1 de l'annexe 2-2 du présent accord dans la « catégorie » des « ayants droit C2.1 »			
Bénéficiaires « C2.2 » (paragraphe 2 de l'annexe 2-2)	0 €	22 € par personne	22 € par personne
Bénéficiaires « C2.3 » (paragraphe 3 de l'annexe 2-2)	0 €	22 € par personne	22 € par personne

* Montant exprimé en valeur numéraire nette, le cas échéant après retenue des cotisations et contributions applicables à la date de conclusion de l'accord aux avantages et pensions de retraite. Ce montant serait minoré à due proportion dans l'hypothèse où les cotisations et contributions applicables aux avantages et pensions de retraite seraient augmentées lors de la période couverte par le présent accord

ARTICLE 3 – DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant sera déposé par la direction du CEA sur la plateforme de service de dépôt des accords collectifs « TéléAccords ».

Un exemplaire sera également déposé au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Une copie sera adressée à chaque organisation syndicale du CEA représentative signataire et non signataire de l'accord.

Enfin, le présent accord sera porté à la connaissance de l'ensemble des salariés et sera tenu à la disposition des salariés sur l'intranet de l'entreprise.

**Pour le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies
Alternatives**
Signé

**Pour le Syndicat National du Nucléaire de la Métallurgie
(S2NM/CFDT)**
Signé

**Pour le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens,
Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Nucléaire
(CFE-CGC/SICTAM)**
Signé

**Pour le Syndicat National de l'Energie Nucléaire
(SNEN/CFTC)**
Signé

"Avec les réserves (voir texte joint)"

**Pour l'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique
(UNSEA/FNME/la CGT)**
Signé

**Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - Syndicat
Professionnel des Acteurs de l'Énergie
(UNSA-SPAEN)**
Signé

Fait à Paris, le 30 juillet 2025



La CFTC signe l'avenant N°5 avec les réserves suivantes :

1. Une remise supplémentaire pour les retraités (contrat C2) était possible tout en maintenant une situation financière équilibrée avec un mois supplémentaire à demi-tarif (50% de la part du retraité)

2. Une remise plus importante était accessible en utilisant une partie des excédents budgétaires (contrat C1 et C2) :

- Une remise plus importante était accessible en utilisant une partie de l'excédent qui est versé dans le fonds de réserve (plus de 11M€). Le principe de la mutualité est le juste équilibre entre recettes et dépenses sans engranger des réserves, au-delà des variations constatées d'un exercice à l'autre.
- Il convient de définir l'utilisation ciblée de la réserve dans la double logique de la contribution au plus juste du salarié/retraité et de la responsabilité financière de l'équilibre global.